CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION DES ACHATS DU GHT HOPITAUX SUD LORRAINE

APPEL D'OFFRES OUVERT

FOURNITURE DE CONSOMMABLES DE CONDITIONNEMENT ALIMENTAIRE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP AO_2026_142

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de fournitures Objet : FOURNITURE DE CONSOMMABLES DE CONDITIONNEMENT ALIMENTAIRE
	Acheteur : CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 54000 - NANCY
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Etablissements du RAHL concernés, Adresses des sites de livraison indiquées dans les documents de consultation, 54000 NANCY
	L'accord-cadre est divisé en 8 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	L'accord-cadre est révisable.
	Prestations similaires : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES 6
ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU CONTRAT 6
2.1. OBJET DU CONTRAT 6
2.2. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT 6
2.3. DIVISION EN LOTS 6
2.4. FORME DU CONTRAT 7
2.5. DURÉE DU CONTRAT 8
ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC 9
3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES 9
3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS 9
ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION 9
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 9
ARTICLE 6. PARTIES CONTRACTANTES 9
6.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR 9
6.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC 10
6.3. SOUS-TRAITANCE 10
6.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES 10

PARTIE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES 11

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 11
7.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE 11
7.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE 11
7.3. MONNAIE DE COMPTE 11
7.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS 11
7.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ 12
7.6. CONTINUITÉ D'ÉXÉCUTION 12
ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE 12
ARTICLE 9. OBLIGATION DE COLLABORATION 12
ARTICLE 10. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES 13
ARTICLE 11. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL 13
11.1. FINALITÉS 13
11.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES 14
11.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES 14
11.4. TRANSFERTS DE DONNÉES 14
11.5. SÉCURISATION DES DONNÉES 14
11.6. CONSERVATION DES DONNÉES 14
ARTICLE 12. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'ÉXÉCUTION 14
12.1. À L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT 14
12.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE 15

PARTIE 4. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 16

ARTICLE 13. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX 16
13.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX 16
13.2. DÉTERMINATION DES PRIX 16
13.3. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE 16
13.4. PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX 16
13.5. VARIATION DES PRIX 16
13.6. REMISES SUPPLÉMENTAIRES ET OFFRES PROMOTIONNELLES 18
13.7. REMISE SUR CATALOGUE 18

ARTICLE 14. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 19
14.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX 19
14.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES 20
14.2.1. PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX 20
14.2.2. DEMANDE DE PAIEMENT 20
14.3. CESSION DE CRÉANCE 20
14.4. DÉLAI DE PAIEMENT 20
ARTICLE 15. AVANCE 21
ARTICLE 16. RETENUE DE GARANTIE 21
PARTIE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION 22
ARTICLE 17. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 22
ARTICLE 18. ÉXÉCUTION DES PRESTATIONS 22
ARTICLE 19. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES 23
19.1. RESPONSABILITÉ 23
19.2. ASSURANCES 23
ARTICLE 20. CLAUSE DE RÉEXAMEN 23
20.1. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES 23
ARTICLE 21. PASSATION DES COMMANDES 23
ARTICLE 22. CLAUSE DE REEXAMEN - AJOUT D'ETABLISSEMENT 24
ARTICLE 23. EVALUATION DES FOURNISSEURS 24
ARTICLE 24. INCITATION TARIFAIRE 24
PARTIE 6. VERIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE 25
ARTICLE 25. VÉRIFICATION DES PRESTATIONS 25
25.1. VÉRIFICATIONS SIMPLES 25
25.2. VÉRIFICATIONS APPROFONDIES 25
25.3. DÉCISION DE L'ETABLISSEMENT 25
ARTICLE 26. GARANTIE 25
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'ÉXÉCUTION 27
ARTICLE 27. PÉNALITÉS ET PRIMES 27
ARTICLE 28. CAS DE RÉSILIATION 28
ARTICLE 29. ÉXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 28
ARTICLE 30. DIFFÉRENTS ET LITIGES 28
30.1. MÉDIATEUR INTERNE 29
30.2. TRIBUNAL COMPÉTENT 29
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 30

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Les documents ainsi listés, non joints au dossier, sont réputés comme connus des fournisseurs.

Ils peuvent être retirés sur le site de la Direction des affaires Juridiques : https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. PRÉSENTATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres partis au Réseau des Acheteurs Hospitaliers Lorrains (RAHL) ont constitué un groupement de commandes – le groupement de commandes des hôpitaux lorrains - en vue de permettre aux établissements adhérents de réaliser en commun l'achat de fournitures, de prestations de services et de travaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le CHRU de Nancy, désigné coordonnateur de ce groupement de commandes, signe et notifie un marché unique et les établissements adhérents s'assurent de la bonne exécution du marché pour ce qui les concerne.

Compte tenu du caractère unique du marché, le coordonnateur reste compétent pendant sa phase d'exécution pour :

- Procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché,
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
- Gérer les procédures relatives aux révisions des prix du marché, après avis des membres,
- Prononcer la non-reconduction ou la résiliation du marché, après avis des membres,
- Gérer les relations précontentieuses et les contentieux formés par ou contre le groupement de commandes, à l'exception des litiges courants propres à un adhérent et des recours contentieux formés par ou contre un adhérent à titre individuel.

Les autres compétences relèvent des établissements adhérents du groupement de commandes.

ARTICLE 2. PRÉSENTATION DU CONTRAT

2.1. OBJET DU CONTRAT

Fourniture de consommables de conditionnement alimentaire (barquettes pour préparations chaudes et froides, film de thermoscellage, étiquettes et rubans encreur) pour les besoins des établissements membres du groupement de commandes des hôpitaux lorrains.

2.2. ÉTABLISSEMENT(S) BÉNÉFICIAIRE(S) DU CONTRAT

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du présent contrat est (sont) :

Etablissements du RAHL concernés, Adresses des sites de livraison indiquées dans les documents de consultation, 54000 NANCY

2.3. DIVISION EN LOTS

Le marché est alloti comme suit:

- **Lot n° 1: Barquettes PP pour préparations chaudes - format GN ou équivalent**
- **Lot n° 2: Barquettes PP pour préparations chaudes – bols**
- **Lot n° 3: Barquettes PP pour préparations froides - formats divers**

- **Lot n° 4: Assiettes, raviers et bols PP pour préparations chaudes et froides - design adapté au service sur table**
- **Lot n° 5: Barquettes polystyrène translucide**
- **Lot n° 6: Films de thermoscellage pour barquettes PP**
- **Lot n° 7: Barquettes celluloses et films associés**
- **Lot n° 8: Etiquettes et rubans encreur**

2.4. FORME DU CONTRAT

Le contrat est établi en application des articles R. 2162-2, R. 2162-4, R. 2162-5, R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire

Lots	Montant minimum de commande sur la durée l'accord-cadre	Montant maximum de commande sur la durée de l'accord-cadre
Lot n° 1	Sans	1.400.000,00 € HT
Lot n° 2	Sans	364.000,00 € HT
Lot n° 3	Sans	1.120.000,00 € HT
Lot n° 4	Sans	2.800.000,00 € HT
Lot n° 5	Sans	140.000,00 € HT
Lot n° 6	Sans	1.400.000,00 € HT

Lot n° 7	Sans	5.600.000,00 € HT
Lot n° 8	Sans	560.000,00 € HT

Les montants maximums de l'accord-cadre correspondent à un maximum de dépenses. Il est à noter que le titulaire du marché ne pourra élever aucune réclamation s'ils ne sont pas atteints.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de garantir dès le départ un minimum de dépenses aux opérateurs retenus et peut ainsi effectuer des achats à caractère répétitif dans la limite des montants ci-dessus indiqués.

Les quantités estimatives indiquées dans le DQE servent de base à l'analyse des offres. Elles ne sont donc pas contractuelles.

2.5. DURÉE DU CONTRAT

Pour l'ensemble des lots
Durée :
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 1 avril 2027 ou le jour de la notification au titulaire si celle-ci intervient postérieurement à cette date.
La date de fin prévisionnelle de l'accord-cadre est prévue le 31 mars 2028.

Délai de livraison :
Le délai de livraison sera fixé au sein de chaque bon de commande.

Date d'effet de l'accord-cadre :
Par dérogation à l'article 13 du CCAG fournitures courantes et services, la durée du marché ne commence pas à sa notification.

Reconduction :
L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend 3 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée de chaque reconduction est de :
- Reconduction 1 : 12 mois.
- Reconduction 2 : 12 mois.
- Reconduction 3 : 12 mois. (au 31 mars 2031)

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 60 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure.
Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 3. NOMENCLATURES ASSOCIÉES A L'OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

3.1. NCHFS : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES HOMOGÈNES DES FOURNITURES ET SERVICES

37.012	Articles divers liés à la restauration et autres articles de droguerie

3.2. CPV : CLASSIFICATION PRINCIPALE CONFORME AU VOCABULAIRE COMMUN DES MARCHÉS EUROPÉENS

Le code CPV principal de l'accord-cadre est le suivant : 39222100-5 - Fournitures jetables pour restauration

ARTICLE 4. PROCÉDURE DE PASSATION

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Le bordereau de prix unitaires (DF_BPU)

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

L'original de chacun de ces documents est conservé dans les archives du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

Les mentions qui pourraient apparaître sur des documents présents dans l'offre du candidat (devis, offre commerciales, CGV …) et qui seraient contradictoires avec les documents du DCE seront considérées comme nulles.

ARTICLE 6. PARTIES CONTRACTANTES

6.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le représentant légal de la personne publique " CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY " est le représentant du pouvoir adjudicateur. Il s'agit de Monsieur Hervé BLANC, Directeur des achats du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, qui est par conséquent habilité à effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par application du code de la commande publique. Il peut déléguer sa compétence.

6.2. TITULAIRE DU MARCHÉ PUBLIC

Le titulaire du marché public est le fournisseur ou prestataire de service qui conclut le marché avec la personne publique.

Le domicile du titulaire du marché public est indiqué à l'acte d'engagement. En l'absence d'indication, il est réputé faire élection de domicile en la Mairie de Nancy.

6.3. SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance n'est pas admise pour l'exécution de cet accord-cadre.

6.4. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et son mandataire auront été impérativement présentés lors de la remise de l'offre et ne pourront être modifiés après la signature du marché, sauf dans les cas prévus à l'article R. 2142-26 du code de la commande publique.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire a l'obligation de répondre à toute demande effectuée par bons de commande d'un bénéficiaire.

7.1. MODIFICATIONS PORTANT SUR LA SITUATION JURIDIQUE OU ÉCONOMIQUE DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier au bénéficiaire dans les plus brefs délais les modifications le concernant, survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre et qui se rapportent notamment :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À la raison sociale du titulaire ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du titulaire pouvant influer sur le déroulement du marché.

7.2. DOCUMENTS EN LANGUE FRANCAISE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou mode d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

7.3. MONNAIE DE COMPTE

La monnaie de compte du présent accord-cadre est l'Euro.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

7.4. CONFORMITÉ DES PRESTATIONS

Les indications portées sur les bons de commande s'imposent au titulaire. Toute prestation non conforme au bon de commande et aux cahiers des clauses particulières sera systématiquement refusée, sauf accord préalable du représentant de l'établissement ayant autorité. La livraison devra respecter les conditions de stockages inhérents aux produits (sécurité, chaleur, humidité…)

Les fournitures et prestations seront conformes aux spécifications techniques décrites dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ses prestations soient de qualité similaire pendant toute la durée d'exécutionde l'accord-cadre.

En cas de non-conformité qualitative, la responsabilité du fournisseur sera alors engagée. Il sera mis en demeure, par tous moyens appropriés :

- de remplacer à ses frais la fourniture non conforme dans les délais les plus brefs ;
- de supporter les éventuels frais de réparations, mise à disposition d'un matériel de remplacement – voire remplacement du matériel, consécutifs à un dommage où à la non-conformité du produit

occasionnerait une détérioration directement imputable dans les conditions de fonctionnement normal de l'appareil.

Les pénalités de non-conformité seront appliquées, telles que prévues au présent CCAP.

7.5. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

7.6. CONTINUITÉ D'ÉXÉCUTION

Le titulaire est tenu d'assurer une continuité de service pour l'exécution des prestations prévues par le marché, dans les conditions fixées par le CCTP. Il en répond par la mise en œuvre de moyens humains et matériels et d'une organisation adéquate.

En cas de refus par le titulaire d'exécuter un bon de commande émis dans les conditions et dans le délai de prévenance prévues par le marché, et sauf cas de force majeure, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à un tiers la charge de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Les sommes dues à ce titre, telles que prévues au présent CCAP, seront recouvrées par le pouvoir adjudicateur par tous les moyens de droit, sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements extérieurs non prévisibles, mettant l'opérateur dans l'impossibilité de remplir ses engagements (ex : catastrophe naturelle, émeutes, …). Le fait de grève du personnel du titulaire ne pourra être considéré comme cas de force majeure.

Au cas où la prestation devrait être modifiée pour l'un de ces cas, les deux parties se concerteraient pour convenir des mesures à prendre. Les mesures nécessaires ne pourraient être prises qu'après agrément écrit.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à émettre des bons de commande selon les modalités figurant dans l'accord-cadre. Le bénéficiaire ne peut apporter de modifications substantielles aux caractéristiques de l'Offre fixée dans l'accord-cadre, lors de leur émission.

Le bénéficiaire s'engage à désigner les interlocuteurs privilégiés du titulaire dès la notification de l'accord-cadre.

Une fois l'accord-cadre mis à disposition, le bénéficiaire garantit l'exclusivité au titulaire.

ARTICLE 9. OBLIGATION DE COLLABORATION

Le bénéficiaire et le titulaire s'engagent mutuellement à s'alerter dans les meilleurs délais en cas de difficulté constatée afin que soit mise en place une solution adaptée.
À la demande du bénéficiaire ou du titulaire, des réunions dans les locaux du pouvoir adjudicateur sont organisées, traitant notamment de la mise en place de la solution, de l'avancement et suivi des prestations ou des difficultés rencontrées au cours de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 10. RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES

Le GHT Hôpitaux Sud Lorraine est signataire depuis octobre 2021 de la charte « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (« charte RFAR ») organisée par la Médiation des Entreprises et le Conseil National des Achats (CNA). En poursuivant cette dynamique, le CHRU de Nancy, établissement support du GHT, a été labélisé RFAR en novembre 2022.

Aussi, il souhaite mettre en œuvre autant que possible les exigences de la norme ISO 20400 Achats Responsables dans ses achats.

Afin d'encourager et harmoniser ces bonnes pratiques, le GHT Hôpitaux Sud Lorraine invite le titulaire du marché public, à prendre connaissance des principes et exigences de la charte RFAR et du parcours RFAR promu par la Médiation des Entreprises et le CNA.

Le titulaire s'engage à informer le CHRU de Nancy de toute démarche entreprise par lui ou par ses sous-traitants en la matière, notamment en cas de signature de la charte RFAR, d'attribution du label RFAR, ou de mesures prises pour intégrer les recommandations d'autres normes ou labels, tels que la norme ISO 20400 « Achats Responsables – ligne directrice », dans ses processus internes.

La Médiation des Entreprises – en association avec le CNA - pourra accompagner le titulaire et/ou ses sous-traitants dans cette démarche. Pour toute information : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables

ARTICLE 11. TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'(les) établissement(s) bénéficiaire(s) du marché, tel(s) qu'identifié(s) dans le présent CCAP, s'engage(nt) à se conformer aux réglementations applicables en matière de protection des données, et, en particulier le Règlement (UE) 2016/79 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Projection des Données – RGPD), et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Loi Informatique et Libertés - LIL), conformément aux termes et conditions suivantes.

Le titulaire du marché est considéré comme responsable de traitement indépendant, pour le traitement des données à caractère personnel du (des) établissement(s) bénéficiaire(s) dans le cadre de la gestion des relations contractuelles et commerciales. Ainsi, le titulaire veillera à son obligation d'information des personnes concernées de l'établissement par courriel.

11.1. FINALITÉS

Les finalités du traitement de données à caractère personnel objet de ce contrat sont :

- Exécuter les missions et le marché, en ce qui concerne les traitements destinés à réaliser les opérations relatives au suivi de la relation contractuelle (contrat, services, factures, comptabilité) entre l'établissement bénéficiaire et le titulaire du marché.
- Respecter les obligations légales applicables à l'établissement bénéficiaire et au titulaire, en ce concerne le traitement à des fins de facturation et de comptabilité ou la gestion des demandes d'exercice des droits des personnes concernées

Base légale du traitement des données : exécution d'un contrat, intérêt légitime et obligations légales.

L'établissement bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser ces données à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

11.2. CARACTÉRISTIQUES DES DONNÉES TRAITÉES

L'établissement bénéficiaire traite, dans le cadre de la gestion des contrats, des informations nominatives telles que : les noms, prénoms et coordonnées professionnelles de ses correspondants, ou encore une liste nominative de travailleurs étrangers soumis à l'autorisation de travail.

11.3. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées pourront exercer leurs droits octroyés par le RGPD et la LIL : accès, rectification, suppression, etc. de leurs données recueillies dans le cadre de ce contrat, auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'établissement support du GHT Hôpitaux Sud Lorraine via l'adresse électronique suivante : dpo@chru-nancy.fr
Si elles estiment, après l'avoir contacté, que leurs droits ne sont pas respectés, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - CNIL (autorité française de contrôle des données à caractère personnel) pourra recueillir leur réclamation (plainte), sur son site internet : https://www.cnil.fr/fr/webform/adresser-une-plainte.

11.4. TRANSFERTS DE DONNÉES

L'établissement bénéficiaire est susceptible de communiquer, de façon ponctuelle, des données à caractère personnel du titulaire en lien avec les finalités décrites dans le présent contrat. Ainsi, il peut mettre ces données à disposition de :

- Sociétés tierces fournisseurs des services : Conseillers juridiques, auditeurs, etc.
- Comité d'éthiques et autorités gouvernementales,
- Autres tiers sur ordonnance d'un tribunal, ou requis par un processus juridique ou légal.

En cas de recours à des prestataires de service ayant accès à des données à caractère personnel, l'établissement bénéficiaire exige de ces prestataires de service :

- qu'ils prennent toutes les mesures adéquates pour préserver la confidentialité et garantir la sécurité de ces données,
- qu'ils les traitent conformément au présent contrat, sans les utiliser à d'autres fins.

11.5. SÉCURISATION DES DONNÉES

L'établissement bénéficiaire prendra les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel du titulaire du marché, conformément à la législation applicable en matière de sécurité et de confidentialité des données.

11.6. CONSERVATION DES DONNÉES

A la fin du marché, si la prestation n'est pas reconduite, l'établissement bénéficiaire s'engage à archiver les données et à les conserver conformément aux règlementations en vigueur, et au maximum 10 ans.

ARTICLE 12. MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'ÉXÉCUTION

12.1. À L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

Toutes les prestations proposées devront être conformes aux réglementations en vigueur, notamment à celles concernant la sécurité des personnels. Elles devront pouvoir s'adapter facilement, sans coût supplémentaire, à toute modification des règlements à venir.

Les conditions d'exécution du marché pourront ainsi être modifiées par voie d'avenant pour acter l'évolution de la réglementation en vigueur.

12.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Toute opération de substitution doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur afin d'éviter une remise en cause du marché.
- Evolution technologique des prestations pendant la durée d'exécution du marché : Le titulaire pourra proposer de substituer totalement ou partiellement une nouvelle prestation à l'ancienne, et ce, aux mêmes conditions tarifaires que celles retenues dans le cadre du marché initial.

- Arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits pendant la durée d'exécution du marché et commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée : Le titulaire pourra proposer de fournir ces nouveaux produits, aux prix définis dans le cadre du marché initial. En cas de désaccord, l'établissement se réserve le droit de résilier le marché, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

- Problème temporaire d'approvisionnement pendant la durée du marché : Le titulaire pourra proposer un produit de replacement, sous réserve que le prix du produit de substitution palliant la rupture ne soit supérieur au prix fixé dans le cadre du marché initial. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour l'établissement de résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

PARTIE 4. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 13. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX

13.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires mentionnés dans l'offre.

13.2. DÉTERMINATION DES PRIX

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.
Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

13.3. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution de la prestation, sauf disposition règlementaire contraire.

13.4. PRÉSENTATION DE L'OFFRE DE PRIX

Le candidat établira son offre de prix en précisant :
• la référence de l'article ;
• le prix unitaire HT public ;
• le taux de remise consenti ;
• le prix unitaire HT remisé ;
• le taux de TVA applicable ;
• le montant total HT
• le montant total TTC.

Aucun changement dans la référence, l'étiquetage et le conditionnement d'un article ne sera permis sans l'accord écrit préalable de la Direction des Achats du GHT Sud Lorraine.
Les prix unitaires HT seront fixés avec trois chiffres après la virgule maximum.

13.5. VARIATION DES PRIX

Lot 1 "Barquettes PP pour préparations chaudes - format GN ou équivalent"
et Lot 2 "Barquettes PP pour préparations chaudes – bols "
et Lot 3 "Barquettes PP pour préparations froides - formats divers"
et Lot 4 "Assiettes, raviers et bols PP pour préparations chaudes et froides - design adapté au service sur table"
et Lot 5 "Barquettes polystyrène translucide"
et Lot 6 "Films de thermoscellage pour barquettes PP"
et Lot 7 "Barquettes celluloses et films associés"

et Lot 8 "Etiquettes et rubans encreur":

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Les prix sont révisables à la date de chaque reconduction éventuelle du marché, sur proposition écrite argumentée et justifiée du titulaire, par application de la formule suivante :

P = P0 (0.15 + 0.70 I / I0 + 0.15 T / T0)

dans laquelle :
P = prix révisé
P0 = prix de soumission, tel qu'il a été établi au mois zéro
Le mois zéro correspond au mois d'établissement des prix, soit OCTOBRE 2026.

Pour les lots n°1 à 5 :
I0 = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 22.22 – emballages en matières plastiques - Base 2021 - Identifiant : 010764161 – Valeur de l'indice au mois zéro
I = Indice idem ci-dessus – Dernière valeur connue de l'indice à la date de dépôt de l'offre de révision de prix

Pour le lot n°6 :
I0 = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 22.21 - Plaque, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Base 2021 - Identifiant : 010764160– Valeur de l'indice au mois zéro
I = Indice idem ci-dessus – Dernière valeur connue de l'indice à la date de dépôt de l'offre de révision de prix

Pour le lot n°7 :

Sous lots 1 à 40
I0 = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 17.21 - Papier et carton ondulés et emballages en papier ou en carton - Base 2021 - Identifiant : 010763805 – Valeur de l'indice au mois zéro
I = Indice idem ci-dessus – Dernière valeur connue de l'indice à la date de dépôt de l'offre de révision de prix

Sous lots 41 à 49
I0 = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 22.21 - Plaque, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques - Base 2021 - Identifiant : 010764160 – Valeur de l'indice au mois zéro
I = Indice idem ci-dessus – Dernière valeur connue de l'indice à la date de dépôt de l'offre de révision de prix

Pour l'ensemble des lots :
T0 = Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (B to B) - CPF 49.41 - Transport routier de fret - Base 2021 - Identifiant : 010766402 – Valeur de l'indice au mois zéro
T = Indice idem ci-dessus – Dernière valeur connue de l'indice à la date de dépôt de l'offre de révision de prix

Sous peine de forclusion, la demande de révision des prix devra être transmise au pouvoir adjudicateur au plus tard trente jours avant la date de révision.

Pour le lot n°8
Les prix de référence de l'accord-cadre ainsi définis sont fermes pour la première période du marché.
Ils seront ensuite révisables, aux dates de reconduction du marché, à la baisse ou jusqu'à concurrence de 3% (trois pour cent) à la hausse, sur proposition écrite et motivée du titulaire.

A cet effet, le titulaire devra transmettre sa nouvelle proposition de prix dûment justifiée, par courrier recommandé au CHRU de Nancy 3 mois avant l'échéance. La révision fera l'objet d'une validation par le pouvoir adjudicateur.
A noter que le silence de la société, au-delà de cette date, sera assimilé à une proposition de maintien des prix unitaires en vigueur pour cette nouvelle période d'exécution.

Détermination des prix de règlement :
En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

13.6. REMISES SUPPLÉMENTAIRES ET OFFRES PROMOTIONNELLES

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut, à son initiative, octroyer temporairement de nouvelles remises supplémentaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

En particulier, il peut faire bénéficier l'établissement d'offres promotionnelles exprimées en prix et/ ou pourcentage et/ ou en gratuités qu'il est susceptible de proposer à l'ensemble de sa clientèle.

Il en informe préalablement, par courrier électronique ou fax, la(les) personne(s) référente(s) désignée(s) par le pouvoir adjudicateur. Il donne toutes précisions utiles, telles que la durée de validité de la promotion et la désignation précise des articles / prestations concernés.

Les prix ou offres promotionnels sont appliqués aux commandes envoyées par l'établissement durant la période de promotion, dans la mesure où ils conduisent à un montant de la commande inférieure à celui qui résulterait de l'application du tarif en cours dans le cadre du marché public.

Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable public.

À l'expiration de la période de promotion, les prix de l'accord-cadre sont à nouveau applicables de plein droit.

13.7. REMISE SUR CATALOGUE

Les fournitures de même nature non recensées lors de la consultation pourront faire partie intégrante de l'accord-cadre et feront l'objet de devis accepté ou de bon de commande valorisé dès lors qu'elles figurent sur le catalogue ou tarif du fournisseur. Ces fournitures devront être en relation directe avec l'objet du marché public et ne devront pas dépasser 10% du montant total du marché.

Le titulaire aura ainsi proposé dans son offre une remise sur son catalogue / tarif public qui sera maintenue pendant toute la durée du marché. L'extrait du catalogue / tarif public est joint à l'offre.

ARTICLE 14. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

14.1. FACTURATION ÉLECTRONIQUE – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

14.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

14.2.1. PAIEMENT – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au CCAG.
Il sera opéré par mandat administratif au compte courant du titulaire renseigné sur l'acte d'engagement.
Les comptables assignataires chargés des paiements des établissements, sont les trésoriers des établissements bénéficiaires précisés sur l'acte d'engagement ou, le cas échéant, par voie d'avenant.

14.2.2. DEMANDE DE PAIEMENT

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :
L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfactions imposées.
Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au titulaire.

14.3. CESSION DE CRÉANCE

Si le titulaire a recours à une société d'affacturage, les règlements ne pourraient s'effectuer qu'après la signature du certificat de cession de créance (NOTI6) par le CHRU de Nancy en autant d'exemplaire original que de comptable assignataire.
Le titulaire transmet les certificats de cession à la société d'affacturage qui les remettra à chacun des comptables des établissements bénéficiaires accompagnés d'un RIB.

14.4. DÉLAI DE PAIEMENT

L'article R. 2192-11 du code de la commande publique fixe le délai de paiement à 50 jours pour les établissements publics de santé.

Ce délai global de paiement court :

- à compter de la date de réception de la facture ou du dernier élément permettant le paiement par l'établissement ou
- à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Ces dates sont constatées par les services de l'établissement. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

Une suspension du délai de paiement pourra être prononcée jusqu'à l'établissement d'une facture conforme ou la production des pièces nécessaires manquantes, notamment dans les cas suivants :

- Erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- Modification de la raison sociale,
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire.

Par application de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement :

- d'intérêts moratoires : Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

- d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros, par application de l’article D. 2192-35 du code de la commande publique.

ARTICLE 15. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 16. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d’une garantie.

PARTIE 5. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 17. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :
La notification des demandes, décisions et informations qui font courir un délai est faite par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer la date de réception.
Cette notification peut être faite :
• soit par le biais du profil d'acheteur :
• soit via messagerie électronique des parties :
- à l'adresse mail du pouvoir adjudicateur : marches.publics@chru-nancy.fr
- à l'adresse mail du titulaire, telle que mentionnée à l'acte d'engagement ;
En cas de groupement, la notification est faite au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivrée par l'application informatique, ou, à défaut de consultation, dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

ARTICLE 18. ÉXÉCUTION DES PRESTATIONS

Livraison :
Les fournitures sont livrées par le titulaire à l'adresse de livraison figurant sur le bon de commande. Toute livraison égarée du fait du non-respect de l'adresse de livraison reste à la charge du titulaire et ne peut être facturée à l'établissement adhérent du groupement de commandes.

Le cas échéant, une livraison qui ne pourrait être assurée à la date prévue, ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du site destinataire.

En cas de refus d'un produit lors de sa livraison, pour nature ou qualité non conforme aux caractéristiques demandées, le fournisseur, après refus signifié par l'établissement, s'engage au remplacer, gratuitement, par un produit répondant aux conditions exigées.
En cas de rejet de fournitures non conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de retour sont à la charge du titulaire.

Le personnel du titulaire préposé aux manipulations et au transport des marchandises doit observer les règles de propreté les plus strictes. Une tenue vestimentaire propre est exigée pour le livreur.

Les fournitures seront accompagnées d'un bon de livraison indiquant notamment :
- L'identification du titulaire,
- La référence de la commande,
- La date d'expédition,
- La désignation précise de la fourniture livrée et sa référence,
- Les quantités livrées,
- Leur répartition par colis, conditionnements et sous – conditionnements,
- Le n° du ou des lots de fabrication, dans le cas où la règlementation l'impose en matière d'étiquetage.

L'original du bon de livraison est remis à l'établissement.

Les colis devront être convenablement étiquetés.

Les informations utiles, telles que les adresses de livraison, les fréquences et les horaires de réception, sont précisés en annexe « DCE_CCAPanx1_Etablissements bénéficiaires ».
Les livraisons présentées en dehors des heures d'ouvertures précisées sur les bons de commandes seront considérées comme non réceptionnées.

ARTICLE 19. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

19.1. RESPONSABILITÉ

La société assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, elle est seule responsable de tous les dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement

- à son personnel ou à des tiers,
- à ses biens, aux biens appartenant à l'établissement bénéficiaire ou à des tiers.

19.2. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 20. CLAUSE DE RÉEXAMEN

20.1. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.
Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :
- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

ARTICLE 21. PASSATION DES COMMANDES

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande émis par les établissements adhérents.

Aucun minima de commande ou de facturation n'est autorisé.

Le bon de commande comporte les informations suivantes :

- La référence au présent marché
- La désignation de la fourniture
- Les quantités commandées
- Le ou les lieux, la date et les heures de livraison
- Les prix unitaires H.T retenus au marché
- Le taux et le montant de la T.V.A
- Le montant TTC de la commande
- Le numéro d'engagement

Le délai de livraison ou exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

ARTICLE 22. CLAUSE DE REEXAMEN - AJOUT D'ETABLISSEMENT

Le cas échéant, d'autres établissements membres du groupement de commandes du RAHL pourront être intégrés aux lots de l'accord-cadre au cours de leur exécution, par voie d'avenant.

ARTICLE 23. EVALUATION DES FOURNISSEURS

Tous les ans, une évaluation de la performance des fournisseurs/prestataires sera effectuée par l'acheteur. En cas d'évaluation non satisfaisante, le fournisseur s'engage à mettre en place un plan d'action d'amélioration.

ARTICLE 24. INCITATION TARIFAIRE

LOT 7

Un taux de remise sera proposé par le titulaire en annexe 1 à l'AE - BPU qui sera maintenu pendant toute la durée du marché.

- Remise consentie pour la commande au minimum d'une palette homogène (même référence)
- Remise consentie pour la commande au minimum de 3 palettes panachées (différentes références)
- Remise consentie pour la commande au minimum de 6 palettes panachées (différentes références)
- Remise consentie pour la commande au minimum de 12 palettes panachées (différentes références)

LOT 8

Un taux de remise sera proposé par le titulaire en annexe 1 à l'AE - BPU qui sera maintenu pendant toute la durée du marché.

- Remise consentie pour un engagement de 2 livraisons par période d'exécution du marché
- Remise consentie pour un engagement d'1 livraison par période d'exécution du marché

PARTIE 6. VERIFICATION DES PRESTATIONS, GARANTIE

ARTICLE 25. VÉRIFICATION DES PRESTATIONS

25.1. VÉRIFICATIONS SIMPLES

Ces opérations de vérification sont effectuées au moment de la livraison des fournitures, dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie à l'accord-cadre ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Plusieurs types de contrôles qualitatifs seront également effectués à la livraison des produits :
- État des emballages
- Caractères physiques (aspect général, couleur, calibres, catégories, classe, etc.)
- État de propreté des véhicules de livraison et des livreurs

En cas de non-conformité, le représentant de l'établissement notifie sa décision sur le champ : le titulaire devra :
- Reprendre l'excédent ou compléter la livraison dans les délais qu'il précisera ;
- Effectuer une nouvelle livraison de la fourniture jugée de mauvaise qualité.

25.2. VÉRIFICATIONS APPROFONDIES

Ces opérations de vérification qualitative sont effectuées suite à la livraison des fournitures, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications de l'accord-cadre et de la commande.

Le délai imparti à l'établissement pour y procéder et notifier sa décision est de 15 jours. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise.

25.3. DÉCISION DE L'ETABLISSEMENT

Suite aux vérifications, les décisions d'admission (sous réserve des vices cachés), de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises, dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, par le représentant de l'établissement ou une personne qu'il aura désignée à cet effet.

ARTICLE 26. GARANTIE

Par dérogation à l'article 33 du CCAG fournitures courantes et services, aucun délai de garantie n'est applicable à ce lot.

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'ÉXÉCUTION

ARTICLE 27. PÉNALITÉS ET PRIMES

PENALITES POUR RETARD
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités, quel que soit le montant.

Le candidat aura indiqué précisément les délais de livraison maximum à compter de la notification du bon de commande, en annexe à l'acte d'engagement.
En cas de retard sur les délais de livraison, tels que contractualisés dans l'accord-cadre, le fournisseur est passible d'une pénalité par jour calendaire de retard, par application de la formule suivante :
P = V x R / 300

Dans laquelle :
P = montant des pénalités
V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.
R = nombre de jours de retard

Les pénalités seront appliquées par l'établissement sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation entre la date de livraison prévue et la date de livraison réelle.

PÉNALITÉS DE NON-CONFORMITÉ
La non-conformité s'entend :

- Sur une commande :
Lorsque l'établissement constate soit un défaut qualitatif ou comptable par rapport au bulletin de commande ou par rapport aux documents contractuel (hors retard).
La formule suivante est alors applicable : Montant de la pénalité = nombre de lignes de commande impactées par la non-conformité x 30€

-Sur une facturation :
Lorsque l'établissement constate soit un défaut sur la facturation par rapport au Bordereau de prix, quantités facturées ou autres écarts.
La formule suivante est alors applicable : Montant de la pénalité = nombre de lignes de facture impactées par la non-conformité x 30€

- Sur un bordereau de livraison
La formule suivante est appliquée pour une erreur : Montant de la pénalité = nombre d'erreurs x 10€
La formule suivante est appliquée en cas d'absence du bordereau de livraison = 50€ par bordereau absent. Le titulaire a la possibilité de transmettre, dans les 24h suivant la déclaration de l'établissement, un duplicata du bordereau de livraison évitant la mise en œuvre de la pénalité.

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Les pénalités sont cumulatives.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités appliquées au titulaire est plafonné à 10% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 28. CAS DE RÉSILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Le marché public pourra être résilié dans les conditions prévues par les articles 38 à 45 du CCAG-FCS.
Dans le cas notamment où l'établissement se verrait dans l'obligation de notifier deux avertissements constatant la carence, la non-exécution ou la médiocrité des prestations, le marché (ou le lot concerné) sera résilié unilatéralement aux torts du titulaire, après mise en demeure préalable, en application de l'article 40 du CCAG-FCS, sans que le fournisseur puisse prétendre à une indemnité.
Durant l'exécution des formalités de recherche d'un autre prestataire, en cas de résiliation du marché (ou du lot concerné), l'établissement pourra s'approvisionner chez un autre fournisseur, aux frais et risques du titulaire, en application de l'article 45 du CCAG-FCS.
S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

ARTICLE 29. ÉXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Dans l'attente de la nouvelle livraison, l'établissement a toujours le droit, afin d'assurer la marche normale du service, de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.
Après information écrite, le titulaire est tenu de régler l'excédent éventuel de dépense imputé, sur présentation de la facture correspondante et sans mise en demeure préalable, le cas échéant, sur les sommes qui peuvent lui être dues, sans préjudice des droits à exercer en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à l'établissement.

ARTICLE 30. DIFFÉRENTS ET LITIGES

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché.

30.1. MÉDIATEUR INTERNE

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à sa validité, son exécution ou son interprétation.

Afin de faciliter cet objectif de rapprochement des points de vue, en cas de différend entre le titulaire et le bénéficiaire du marché, le titulaire peut, après avoir mis en œuvre les dispositions prévues au CCAG, recourir au médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine en complément des modes de règlement amiable des différends prévus au CCAG.

Le médiateur interne du GHT Hôpitaux Sud Lorraine, mis en place dans le souci d'instaurer des relations durables et équilibrées avec les fournisseurs, peut être saisi à l'adresse suivante : mediateur@chru-nancy.fr**.**

Le demandeur indique, dans sa saisine, le numéro du marché ainsi que, le cas échéant, le lot, concerné par le différend. Il décrit l'objet du différend et les démarches entreprises jusque-là par les parties pour s'efforcer de le régler à l'amiable. Il peut joindre toutes pièces utiles au soutien de la demande.

La durée de la procédure de médiation est fixée à deux mois à compter de la réception de la saisine sauf si les parties en décident autrement d'un commun accord. Le médiateur peut à tout moment considérer que la médiation a échoué, et en tout état de cause, si le délai fixé est dépassé. Il en avisera les parties.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels, sauf quand leur divulgation est nécessaire pour la mise en œuvre de l'accord trouvé par les parties.

30.2. TRIBUNAL COMPÉTENT

La juridiction compétente en cas de litige, après tentative amiable entre les parties, est le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex.

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG

Dérogations applicables à l'ensemble des lots:

Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 33 du CCAG Fournitures Courantes et Services.